

**Création d'un groupement de commandes pour les prestations d'audit et d'assistance
à la passation de contrats d'assurance**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les contrats d'assurance arrivant à échéance au 31 décembre 2025 ;

Considérant le besoin de renouveler les contrats d'assurance à l'échéance ;

Considérant le besoin de créer un nouveau groupement de commandes entre le Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche (SyMEL), le syndicat mixte Synergie Mer et Littoral (SMEL) et le Syndicat Mixte du Pôle Hippique de Saint-Lô (SMPH) pour la passation et l'exécution d'un marché de réalisation d'une prestation d'audit et d'assistance à la passation des contrats d'assurance ;

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical, sans voix contre, ni abstention, à l'unanimité des membres présents :

- **autorise** l'adhésion du SMEL à ce groupement de commandes pour le lancement d'une prestation d'audit et d'assistance à la passation des contrats d'assurance ;
- **accepte** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes entre le SyMEL, le SMEL et le SMPH, figurant en annexe ;
- **autorise** le Président du SMEL à signer la convention.

Pour extrait conforme,
Le président du SMEL,
Alain NAVARRET



En cas de contestation de cette délibération, vous pouvez engager un recours gracieux auprès du président du Syndicat Mixte Synergie Mer Et Littoral ou formuler un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN - dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE SMEL, le SYMEL et le PÔLE HIPPIQUE PRESTATIONS D'AUDIT ET D'ASSISTANCE A LA PASSATION DES CONTRATS D'ASSURANCE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES	3
ARTICLE 2 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES	3
ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT	3
ARTICLE 4 : ADHÉSION ET RETRAIT	4
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	5
ARTICLE 6 : DURÉE DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES	5
ARTICLE 8 : CAPACITÉ À AGIR EN JUSTICE	5
ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ ET DIFFUSION	6
ARTICLE 10 : LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION	6
ARTICLE 11 : SIGNATURE DE LA CONVENTION	6

PRÉAMBULE

Afin de faciliter la gestion des marchés de prestations d'assurances, de permettre des économies d'échelles et la mutualisation des procédures de passation des marchés, les syndicats mixtes SMEL (Synergie Mer Et Littoral), SYMEL (Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche) et le Pôle Hippique souhaitent constituer un groupement de commandes.

C'est pourquoi,

Entre

Le syndicat mixte « Synergie MER et Littoral », représenté par Monsieur Alain NAVARRET , président, dûment habilité par délibération du comité syndical en date du
Ci-après désignée sous le terme « SMEL ».

Et

Le syndicat mixte « Espaces Littoraux de la Manche », représenté par Madame Valérie NOUVEL, présidente, dûment habilitée par délibération du comité syndical en date du
Ci-après désignée sous le terme « SYMEL ».

Et

Le syndicat mixte du Pôle Hippique, représenté par M. Jean MORIN, président, dûment habilité par délibération du comité syndical en date du
Ci-après désignée sous le terme « PÔLE HIPPIQUE ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention a pour objet de :

- créer un groupement de commandes entre les trois membres ci-dessus désignés en vue de la passation et l'exécution d'un marché portant sur réalisation d'une prestation d'audit et d'assistance à la passation des contrats d'assurance ;
- définir le rôle du coordonnateur et de l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 2 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les marchés prévus dans la cadre de ce groupement sont destinés à couvrir pour chacun des membres les besoins des missions d'audit et d'assistance à la passation des marchés d'assurance.

Chaque membre du groupement s'engage à contractualiser avec les candidats qui seront retenus pour exécuter les marchés visés à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 Désignation du coordonnateur du groupement de commandes

Les membres du groupement désignent le POLE HIPPIQUE comme coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur du groupement de commandes est situé à l'adresse suivante : 437, rue du Maréchal Juin, CS 21509 – 50009 SAINT-LO cedex.

3.2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé :

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation et de sélection des cocontractants pour la passation du marché public ;
- de signer le marché ;
- de notifier le marché ;
- de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

De manière plus précise, les missions du coordonnateur se présentent de la manière suivante :

➤ **Organisation des opérations de consultation et de sélection des cocontractants pour la passation des marchés publics**

Dans le cadre de cette mission, le coordonnateur :

- Définit l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Élabore le dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- Assure la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Gère le profil acheteur et la plateforme permettant la dématérialisation des offres ;
- Analyse les offres reçues et prépare le rapport d'analyse ;
- Convoque et conduit, pour les procédures le nécessitant, les réunions de la commission d'appel d'offres ;
- Informe les candidats du sort de leurs candidatures et de leurs offres ;
- Rédige le rapport de présentation du pouvoir adjudicateur ;
- Procède à la publication des avis d'attribution ;
- Représente les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la procédure de passation du marché.

En cas de passation selon la procédure adaptée (MAPA), il y a lieu d'appliquer les procédures définies par le coordonnateur pour la passation de ses propres marchés et accords-cadres.

➤ **Signature et notification des marchés publics**

Dans le cadre de cette mission, le coordinateur signe et notifie, au nom et pour le compte des membres du groupement, les marchés publics.

Il adresse une copie des marchés notifiés à chaque membre du groupement afin d'en permettre l'exécution,

➤ **Exécution au nom de l'ensemble des membres du groupement**

Dans le cadre de cette mission, le coordonnateur :

- assure l'exécution financière et comptable des marchés (passation des commandes, règlements des factures, pénalités...) ;
- passe les avenants éventuels (réécriture, signature et notification des avenants) ainsi que les certificats administratifs (réécriture, signature et notification) ;
- délivre les cessions ou les nantissements de créance ;
- assure l'exécution du contrat : application des pénalités, résiliation, réception des prestations ;
- informe les membres en cas de difficultés dans l'exécution des prestations.

3.3 Missions des autres membres du groupement

Le rôle des autres membres du groupement est de :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- participer aux analyses techniques et financières des offres ;
- assurer la mise en œuvre des marchés au sein de leur structure ;
- assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation des marchés du présent groupement.

3.4 Désignation de la commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

ARTICLE 4 : ADHÉSION ET RETRAIT

4.1 Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence par le coordonnateur.

4.2 Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement par une délibération de leur assemblée ou toute autre instance habilitée, en respectant un préavis de 4 mois précédant le terme du marché ou des marchés en cours. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient lors de l'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les participations au frais s'effectuent de la manière suivante :

S'agissant des frais de fonctionnement du groupement liés à la passation des marchés (publication des avis d'appel public à la concurrence, des avis d'attribution...), ils sont avancés par le coordonnateur et répartis, à parts égales, entre les différents membres du groupement. Ceux-ci procéderont au remboursement des sommes dues sur émission de titres de recettes du coordonnateur.

Les appels de fonds sont effectués par le coordonnateur auprès des autres membres du groupement à l'issue de la notification des marchés sur présentation de justificatifs (frais de publicité, frais de reproduction, frais postaux...).

S'agissant du (des) marché(s) de mission d'audit et d'assistance à la passation des marchés d'assurances, les frais liés à l'exécution du(es) marché(s) sont avancés par le coordonnateur et répartis, à parts égales, entre les différents membres du groupement. Ceux-ci procéderont au remboursement des sommes dues sur émission de titres de recettes du coordonnateur.

Les appels de fonds sont effectués par le coordonnateur auprès des autres membres du groupement à l'issue de l'exécution du(es) marché(s) sur présentation des factures émanant du(es) titulaire(s).

ARTICLE 6 : DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué de manière permanente en vue de répondre à des besoins récurrents de ses membres. La présente convention prend effet à sa signature par le coordonnateur du groupement.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées ou toute autre instance habilitée sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet qu'une fois que l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 8 : CAPACITÉ À AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement, après leur accord, pour tout litige relatif à la passation du marché.

S'agissant du(des) marchés concerné(s) à savoir, la mission d'audit et d'assistance à la passation des marchés d'assurances, le coordonnateur peut également agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s).

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ ET DIFFUSION

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelle sauf les documents administratifs communicables. Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord collectif.

ARTICLE 10 : LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 11 : SIGNATURE DE LA CONVENTION

Fait à Saint-Lô, en trois exemplaires,

Le

Alain NAVARRET
Président du SMEL

Valérie NOUVEL
Présidente du SYMEL

Jean MORIN
Président du syndicat mixte
du Pôle Hippique